

à la Société. Il rendra en même tems un compte des membres arriérés, avec le montant des arrérages de chacun.

ART. 10. Le Secrétaire tiendra au net un Du Secré-
taire.
Journal fidèle des procédés de la Société. Il tiendra aussi un autre livre dans lequel seront enrégistrées les Regles Générales telle qu'elles sont dans l'exemplaire imprimée, et les Reglements, Ordres et Résolutions de la Société, distinguant ceux qui auront été annulés, changés, ou qui seront expirés. Ce livre restera sur la table aux Assemblées, pour l'usage des Membres. Il gardera aussi tous les livres et papiers de la Société, excepté les livres dont le Trésorier se sert pour le tems, avec soin, et en bon ordre, dans le Coffre de la Socié'te' dont le Pré'sident et lui auront chacun une clef.

ART. 11. Les Intendants recevront et Arrérages.
mettront en exécution les ordres du Pré'sident et du Trésorier en tout ce qui a rapport à l'appropriation de l'argent destine' aux de'penses de la maison, où la Socié'te' s'assemble; et ils rendront compte de ces de-
penses